

- tous les privilèges accordés par le présent acte ; et les directeurs sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables en leur qualité privée tant envers les actionnaires qu'envers les porteurs des obligations, lettres de change et
- 5 billets de la dite banque ; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, ou aucun d'eux, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la banque, ou ses terres, tènements, biens ou effets, d'être aussi responsables du
- 10 dit excédant ; pourvu toujours que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant qui entrera immédiatement sur les minutes ou registres des procédés de la banque, ou tout directeur alors absent, qui, dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le registre des procédés de la dite banque, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera
- 15 dans les huit jours suivants dans une gazette, au moins, publiée à Québec, pourra de cette manière, et pas autrement, se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte
- 20 ou toute loi à ce contraire ; pourvu toujours que telle publication ne déchargera aucun directeur de sa responsabilité comme actionnaire.

Proviso ; protêt entré par les directeurs les déchargera de telle responsabilité.

Proviso.

- XXXVII. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la banque deviendraient insuffisants pour faire face à ses obligations, dettes ou engagements, les actionnaires de la banque seront, en leur capacité privée
- 25 ou naturelle, tenus et responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas le double de leurs actions respectives, savoir : la responsabilité et l'obligation de chaque actionnaire vis-à-vis des créanciers de la dite banque seront limitées à une somme d'argent égale au montant de ses actions dans le dit capital en sus et à part tout versement ou
- 30 versements qui pourraient n'être pas payés sur tel capital, pour lesquels il demeurera aussi responsable et qu'il devra verser ; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer la responsabilité additionnelle des directeurs de la dite banque mentionnée et déclarée ci-dessus.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Proviso.

- 35 XXXVIII. Outre l'état détaillé des affaires de la dite banque que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires d'icelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier lundi de chaque mois des états de l'actif et du passif de la dite banque suivant la formule de la cédule A qui accompagne le présent acte, faisant voir sous les différents chefs de la dite
- 40 formule, le montant moyen des billets de la dite banque en circulation et de ses autres obligations, à l'expiration du mois pour lequel sera fait le dit état, et le montant moyen des espèces et autres dettes actives qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur de
- 45 cette province, s'ils en sont requis, une copie de chacun des dits états mensuels ; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans hebdomadaires ou mensuels sur lesquels ils auront été faits ; et les dits directeurs fourniront en outre, de temps à autre,
- 50 lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur de cette province, tels autres renseignements sur l'état et les transactions de la banque, et les diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le dit gouverneur de cette province pourra raisonnablement juger à

Les directeurs prépareront et publieront des états mensuels des affaires de la banque.

Copie transmise au gouverneur.

D'autres informations pourront être demandées.